

Communication du rapport d'activités

Rapporteur : M. Jean-Louis FOUSSERET, Président

AVIS du Bureau	
séance du 09/09/05	favorable

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a introduit diverses dispositions spécifiques permettant l'amélioration de l'information des communes membres d'une communauté.

En effet, l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit deux obligations principales pour les membres de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de manière à assurer une information régulière des communes membres.

I. Le rapport annuel du Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon doit transmettre aux maires de chaque commune membre et avant le 30 septembre de chaque année un rapport annuel sur l'activité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique. A cette occasion, les délégués de la commune à la CAGB sont entendus.

Le Président de la CAGB peut également à sa demande ou à la demande des conseils municipaux des communes être entendu à l'occasion de ce débat.

II. Le compte rendu des délégués deux fois par an

Les délégués devront rendre compte de l'activité de la CAGB au moins deux fois par an devant leurs conseils municipaux respectifs.

Le rapport d'activité est joint en annexe.

Le Conseil de Communauté prend connaissance du rapport d'activités 2004.

Pour extrait conforme,

Le Président